



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/23 (Part III)
29 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Points 91 et 18 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDE LA SITUATION EN CE
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX*

(sur les travaux de 1997)

Rapporteur : M. Fayssal MEKDAL (République arabe syrienne)

CHAPITRES V ET VI

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE	1 - 12	3
A. Examen de la question par le Comité spécial	1 - 10	3
B. Décision du Comité spécial	11	7
C. Recommandation du Comité spécial	12	7

* On trouvera, dans le présent document, les chapitres V et VI du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, auxquels se rattachent les chapitres II et X. Le chapitre d'introduction sera publié sous la cote A/52/23 (Part I). Les autres chapitres seront publiés sous la cote A/52/23 (Parts II et IV à VII). L'ensemble du rapport sera publié comme Supplément No 23 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session (A/52/23).

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
VI. ACTIVITÉS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTÈRE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES PLACÉS SOUS LEUR ADMINISTRATION	1 - 11	11
A. Examen de la question par le Comité spécial . .	1 - 9	11
B. Décision du Comité spécial	10	12
C. Recommandation du Comité spécial	11	12

CHAPITRE V

ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE

A. Examen de la question par le Comité spécial

1. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, lors de l'adoption des propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentés par le Président (A/AC.109/L.1856), le Comité spécial a décidé d'inscrire la question des activités des intérêts étrangers, économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, en tant que point distinct de son ordre du jour et de l'examiner en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1478e et 1483e séances, les 18 juin et 16 septembre 1997.

3. Pour ce faire, il a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 51/140 du 13 décembre 1996 relative aux activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux. Il a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990, relative au trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 51/146, en date du 13 décembre 1996, relative à l'application de la Déclaration. Il a aussi tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au dernier alinéa du préambule de la résolution adoptée le 16 septembre (voir par. 12).

4. En 1994, le Comité spécial, toujours soucieux de limiter la documentation et de rationaliser son rapport à l'Assemblée générale, a recommandé à l'Assemblée de demander au Secrétariat, lorsqu'il établirait les documents de travail généraux sur les territoires sous domination coloniale, de regrouper dans des chapitres distincts, s'il y a lieu, les sections relatives aux intérêts étrangers, économiques et autres, et celles relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire concernant ces territoires. L'Assemblée a approuvé cette recommandation dans sa résolution 49/89 du 16 décembre 1994.

5. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat qui contenaient notamment des renseignements sur la situation économique et, en particulier, les activités économiques étrangères dans les territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines et Montserrat (A/AC.109/2075, 2076 à 2078, 2081, 2082 et 2088).

6. À la 1478e séance, le 18 juin, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur divers documents de travail établis par le Secrétariat qui se référaient à des activités économiques étrangères et sur un projet de résolution (A/AC.109/L.1864).

7. À la même séance, le Président et les représentants de l'Inde, de la Côte d'Ivoire et d'Antigua-et-Barbuda ont fait des déclarations (voir A/AC.109/SR.1478).

8. À la 1483e séance, le Président a appelé l'attention sur les modifications ci-après que le Comité spécial et les représentants des États membres de l'Union européenne avaient décidé d'apporter, à l'issue de consultations officieuses, au projet de résolution A/AC.109/L.1864 :

a) Le titre du projet de résolution :

"ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PAYS COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE"

serait modifié comme suit :

"ACTIVITÉS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES, PRÉJUDICIALES AUX INTÉRÊTS DES PEUPLES DES TERRITOIRES NON AUTONOMES"

b) Les quatrième et cinquième alinéas du préambule :

"Réaffirmant également que toute activité, économique ou autre, qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes,"

seraient modifiés comme suit :

"Réaffirmant également que toute activité, économique ou autre, qui est préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, va à l'encontre des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,"

c) Le neuvième alinéa du préambule :

"Préoccupé par les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants, ainsi empêchés d'exercer leur droit sur les richesses de leur pays,"

serait modifié comme suit :

"Préoccupé par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,"

d) Les paragraphes 3 à 7 du dispositif, ainsi libellés :

"3. Déclare de nouveau que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux des territoires non autonomes de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte;

4. Réaffirme la préoccupation que lui inspirent les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres qui continuent d'exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations, ainsi empêchées d'exercer leur droit sur les ressources de leurs territoires et de satisfaire leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Se déclare de nouveau profondément préoccupé par les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux ou non autonomes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme;

6. Demande de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires coloniaux ou non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre un terme aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

7. Déclare de nouveau que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;"

seraient modifiés comme suit :

"3. Réaffirme qu'il incombe aux Puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme aussi les droits légitimes de leurs peuples sur leurs ressources naturelles;

4. Réaffirme la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples, ainsi empêchés d'exercer leur droit sur ces ressources;

5. Affirme la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres qui sont préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;

6. Demande de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises;

7. Déclare de nouveau que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;"

e) Aux paragraphes 8 et 9 du dispositif, les mots "territoires coloniaux ou non autonomes" seraient remplacés par les mots "territoires non autonomes";

f) Les paragraphes 11 à 13 du dispositif :

"11. Prie le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration;

12. Lance un appel aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur de l'application de la Déclaration;

13. Décide de suivre la situation dans les territoires coloniaux ou non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière, de manière à faciliter et à hâter l'exercice par les populations concernées de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;"

seraient modifiés comme suit :

"11. Prie le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice, par les peuples des territoires non autonomes, de leur droit à l'autodétermination conformément à la

Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

12. Lance un appel aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des populations des territoires non autonomes;

13. Décide de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière;"

9. À la même séance, le Comité spécial a adopté les amendements susmentionnés sans les mettre aux voix. Il a également adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1864 dans son ensemble, tel qu'il avait été amendé, sans le mettre aux voix (voir par. 12).

10. Le 29 septembre, le texte de la résolution (A/AC.109/2098) a été communiqué à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes.

B. Décision du Comité spécial

11. On trouvera ci-après à la section C, sous forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale, le texte de la résolution (A/AC.109/2098) adoptée par le Comité à sa 1483e séance, le 16 septembre 1997.

C. Recommandation du Comité spécial

12. Conformément aux décisions prises à ses 1466e et 1483e séances, les 16 janvier et 16 septembre 1997, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale",

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question¹,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 46/181 du 19 décembre 1991,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux Puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité, économique ou autre, qui est préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, va à l'encontre des objectifs et des principes de la Charte,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,

Consciente des circonstances particulières liées à l'emplacement géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que lorsqu'ils sont faits en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et qu'ils sont conformes à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer utilement au développement socio-économique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

1. Réaffirme le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. Affirme l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socio-économique desdits territoires;

3. Réaffirme qu'il incombe aux Puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme aussi les droits légitimes de leurs peuples sur leurs ressources naturelles;

4. Réaffirme la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples, ainsi empêchés d'exercer leur droit sur ces ressources;

5. Affirme la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres qui sont préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;

6. Demande de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises;

7. Déclare de nouveau que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

8. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des populations des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

9. Prie instamment les Puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux Puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

10. Demande aux Puissances administrantes intéressées de veiller à ce qu'il n'existe pas de conditions de travail discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, l'application à tous les habitants sans discrimination d'un régime salarial équitable;

11. Prie le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

12. Lance un appel aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des populations des territoires non autonomes;

13. Décide de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs

peuples, y compris des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière;

14. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session.

Note

¹ Le présent chapitre.

CHAPITRE VI

ACTIVITÉS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTÈRE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES PLACÉS SOUS LEUR ADMINISTRATION

A. Examen de la question par le Comité spécial

1. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, lors de l'adoption des propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1856), le Comité spécial a décidé d'inscrire la question des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de CARACTERE militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration en tant que point distinct de son ordre du jour et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1478e et 1483e séances, les 18 juin et 16 septembre 1997.
3. Pour ce faire, il a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, en particulier, de la résolution 51/146 du 13 décembre 1996. Au paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée générale demandait aux puissances administrantes d'éliminer les bases militaires restantes dans les territoires non autonomes, conformément aux résolutions qu'elle avait adoptées en la matière, et les engageait à ne pas associer ces territoires à des actes offensifs ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres États. Le Comité a aussi tenu compte de la décision 51/427 du 13 décembre 1996, au paragraphe 8 de laquelle l'Assemblée le priait de poursuivre l'examen de la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session. Il a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990 relative au trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat et dans lequel figuraient notamment des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de CARACTERE militaire dans les territoires ci-après : Bermudes, Guam et îles Vierges américaines (A/AC.109/2075, 2076 et 2086).
5. À la 1478e séance, le 18 juin 1997, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de décision consacré à la question (A/AC.109/L.1865).
6. À la même séance, le Président et les représentants de l'Inde, de la Côte d'Ivoire et d'Antigua-et-Barbuda ont fait des déclarations (voir A/AC.109/SR.1478).
7. À sa 1483e séance, le 16 septembre 1997, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1483).
8. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix, sous réserve que le compte rendu de séance fasse état des réserves formulées par le représentant de la Fédération de Russie (voir A/AC.109/SR.1483).
9. Le 29 septembre, le texte de cette décision (A/AC.109/2099) a été communiqué à tous les États, aux institutions spécialisées et à d'autres

organismes des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes.

B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera à la section C ci-après, sous forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale, le texte de la décision (A/AC.109/2099) adopté par le Comité à sa 1483e séance, le 16 septembre 1997.

C. Recommandation du Comité spécial

11. Conformément aux décisions prises à ses 1466e et 1483e séances, les 16 janvier et 16 septembre 1997, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de
CARACTERE militaire prises par elles dans les territoires placés
sous leur administration

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux consacré à une question inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial, intitulée "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de CARACTERE militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration"¹, et rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa profonde conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires intéressés pourrait constituer un obstacle à l'exercice, par les peuples de ces territoires, de leur droit à l'autodétermination, et réitère sa ferme opinion selon laquelle les bases et installations existantes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devraient être évacuées.

2. Consciente de l'existence de ces bases et installations dans certains de ces territoires, l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes concernées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres États.

3. L'Assemblée générale se déclare à nouveau préoccupée par le fait que les activités militaires menées par les puissances coloniales et les dispositions de CARACTERE militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration risquent de porter atteinte aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois encore aux puissances administrantes intéressées de mettre fin à ces activités et de supprimer ces bases militaires, conformément à ses résolutions pertinentes.

4. L'Assemblée générale réaffirme que les territoires coloniaux ou non autonomes et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des expériences nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. L'Assemblée générale déplore que l'on continue d'aliéner, au bénéfice d'installations militaires, des terres dans les territoires coloniaux ou non autonomes, notamment dans les petits territoires insulaires du Pacifique et des Caraïbes. Pareille utilisation d'importantes ressources locales risque de compromettre le développement économique des territoires intéressés.

6. L'Assemblée générale prend note de la décision prise par certaines puissances administrantes de fermer certaines bases militaires dans les territoires non autonomes ou d'en réduire la taille.

7. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer à informer l'opinion publique mondiale des activités militaires menées et des dispositions de CARACTERE militaire prises dans les territoires coloniaux ou non autonomes, et qui constituent un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

8. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session.

Note

¹ Le présent chapitre.